

L'intervenant avise la personne désignée pour délivrer le document que son personnel a été rassemblé et informé de l'interruption de travail.

**Il atteste à la personne désignée au §1 (ou son remplaçant) :**

- que les travaux sont interrompus ;
  - qu'il a enlevé les dispositifs de sécurité dont il est responsable ;
  - qu'il remet l'ouvrage à la disposition de l'exploitation ;
  - qu'il ne reprendra les travaux qu'après être rentré en possession du document.